



ARRÊTÉ
2024-06

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Portant réglementation de la circulation Route de Merolles

Le Maire de la Commune de LIMEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Mr Parent Alexandre, entreprise SCTP - BOURGES,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux de chantier pour une création de ligne enterrée pour alimenter un producteur et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route de Merolles à partir de la ferme de Merolles jusqu'à la sortie de la commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 26 août 2024 et pour une durée de 3 semaines.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné.
L'alternat sera réglé par des panneaux de type A3 « chaussée rétrécie »

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Interdiction de stationner aux abords du chantier

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par :

- l'Entreprise SCTP - BOURGES chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
L'entreprise chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A LIMEUX, le 01/08/2024 .

Le Maire, Julien YVON .

